



Message

accompagnant le projet de prolongation du décret de la modification de la Loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) du 14 septembre 2011

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet de décret relatif à la modification de la Loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) du 14 septembre 2011.

1. Introduction

La modification de la Loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (ci-après : LcFDN), et plus précisément de son l'article 48, al. 1, a pour but d'assurer la mise en œuvre du postulat urgent 5.0458 du 12 novembre 2019, intitulé « Des bases solides pour le financement des soins aux forêts protectrices valaisannes » accepté par le Grand Conseil lors de sa session de novembre 2019.

Le postulat urgent demande :

- a) « Un moratoire de deux ans avec le maintien d'un forfait unique à Fr. 9'000.-/ha pour les soins aux forêts protectrices (statut quo RPT-3).
- b) La création d'un groupe de travail constitué de tous les partenaires (propriétaires de forêt, gestionnaire, entreprise privée et SFCEP) pour élaborer un système de forfait différencié équitable et transparent. »

Le moratoire a été demandé pour les deux premières années RPT IV sur le financement pour les forêts protectrices (2020-2021). Lors de son assemblée des délégués extraordinaire du 10 octobre 2019, Forêt Valais, l'association faîtière des propriétaires de forêt, a refusé la proposition de forfait différencié présentée par le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) en février 2019 et a exigé en même temps les éléments demandés par le postulat.

Le Grand Conseil a assuré les moyens disponibles nécessaires à la mise en œuvre du postulat urgent en amendant le budget 2020 de Fr. 1.7 millions lors de sa session de décembre 2019.

Le Grand Conseil a approuvé le décret lors de sa session de mai 2020 pour une durée de deux ans.

2. Présentation du projet prolongation de décret

2.1 But du décret approuvé

La Confédération définit les coûts reconnus déterminant le subventionnement des forêts de protection comme étant les coûts totaux des travaux sur la surface de forêt traitée moins la vente des bois.

Selon le rapport « Triages forestiers » de l'Inspection cantonale des finances du 27 février 2019 sur l'exercice forêts de protection 2017 et les coûts transmis par les triages forestiers pour les années 2016, 2017 et 2018, les coûts reconnus en Valais s'élèvent en moyenne à Fr. 9'400.-/ha. En application du taux actuel de 90% de l'art. 48 al. 1 LcFDN, la contribution cantonale au traitement des forêts protectrices se monte ainsi à Fr. 8'500.-/ha au maximum.

Le postulat urgent accepté par le Grand Conseil fixe le forfait de la subvention cantonale à Fr. 9'000.-/ha, soit un taux de subventionnement de 98%, alors que la base légale en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020 (art. 48 al.1 LcFDN) plafonnait ce taux à 90%.

Le but du décret approuvé par le Grand Conseil le 17 juin 2020 consistait à adapter la base légale en vigueur, en modifiant le taux de subventionnement à 98% afin de permettre le versement du forfait unique de Fr. 9'000.-/ha aux triages forestiers durant les deux ans du moratoire

2.2 Motif de la prolongation du décret approuvé

En raison de la situation Covid-19, l'avancement des travaux du groupe de travail a pris du retard. Le groupe de travail rendra son rapport seulement à l'automne 2021.

Le but de la prolongation du décret approuvé, qui passerait de deux à trois ans, est de permettre la préparation et la concrétisation de la mise en œuvre du nouveau système de financement des forêts de protection sur la base du rapport du groupe de travail attendu à l'automne 2021.

2.3 Justification de la forme du décret

Le décret (par opposition à une loi) est limité dans le temps (au maximum 5 ans). Il est justifié si et seulement si la procédure ordinaire d'élaboration d'une loi n'est pas envisageable pour raison d'urgence. La reconnaissance de la nature urgente du décret est de la compétence du Grand Conseil.

In casu, l'urgence se justifie pour la raison suivante :

- L'urgence matérielle et temporelle est avérée en raison de l'acceptation du postulat urgent dans la session de novembre 2019 portant sur le moratoire de deux ans (2020 et 2021) et de la nécessité de sa mise en œuvre immédiate.
- La nécessité de disposer de suffisamment de temps pour préparer et mettre en œuvre le nouveau système de financement des forêts de protection.

3. Commentaire du projet de décret

Le décret est prolongé à trois ans au lieu de deux. La prolongation du décret est soumise au référendum résolutoire.

4. Conclusions

Le présent projet de prolongation du décret de modification de la Loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) du 14 septembre 2011 permet d'assurer la mise en œuvre et le financement du postulat urgent accepté par le Grand Conseil durant les deux ans du moratoire et durant son année supplémentaire.

L'acceptation de la présente prolongation du décret vise à donner davantage de temps au groupe de travail afin d'œuvrer sereinement à l'élaboration d'un système de financement équitable et transparent ainsi que d'assurer sa mise en œuvre.

* * *

Dans le but d'assurer le financement défini dans le postulat urgent qu'il a lui-même accepté pour une année supplémentaire, nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet de prolongation que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : **Frédéric Favre**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**